

Arrêt

n° 228 076 du 28 octobre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SAMPERMANS
Koningin Astridlaan 46
3500 HASSELT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 octobre 2019.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. SAMPERMANS, avocats, et A. JOLY, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe ») en application de l'article 57/6/2, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique turque. Vous êtes né le 3 février 1981 à Avalos (province de Nevsehir, Turquie). Vous êtes célibataire, vous êtes de religion musulmane. Vous êtes sympathisant du parti CHP (Cumhuriyet Halk Partisi).

À l'appui de votre **première** demande de protection internationale, vous invoquiez les faits suivants :

En 1994, vous quittez la Turquie pour aller vous installer chez l'un de vos frères résidant en Allemagne. Après avoir atteint la majorité, vous faites une demande de séjour, mais celle-ci n'est pas acceptée et, en 2002, vous êtes rapatrié en Turquie par les autorités allemandes. En Turquie, vous retournez vivre chez vos parents à Nevsehir. Vous y restez une année, au cours de laquelle vous tenez un café à Avanos. Le 3 octobre 2002, vous vous mariez avec [Em. OZ.], une belge d'origine turque. Le 11 août 2003, vous vous voyez octroyer un visa D par la Belgique en qualité de conjoint de citoyen belge et vous entrez sur le territoire le 21 août 2003 pour vous marier avec votre compagne. Le 18 juin 2007, le Tribunal de première instance de Leuven annule votre mariage avec [Em. OZ.] car il s'agissait d'un mariage simulé et donc contraire à l'ordre public belge. En août ou septembre 2011, vous décidez de retourner en Turquie pour les vacances. Fin du mois de septembre ou début du mois d'octobre 2011, vous participez à une manifestation organisée sur la place Kizilay à Ankara. Cette manifestation faisait écho à un attentat à la gare des trains d'Ankara ayant fait 20 morts et qui avait été revendiqué par Isis (DAESH). La manifestation visait particulièrement Tayyip Erdogan qui, selon les protestataires, avait laissé rentrer l'organisation terroriste DAESH dans le pays. Vous participez à cette manifestation avec vos amis [El. AK.] et [Bü. Cl.]. Au cours de la manifestation, des affrontements éclatent entre les forces de l'ordre et les protestataires. Vous parvenez à vous échapper en compagnie de [Bü.], mais votre amie [El.] est arrêtée. Après avoir réussi à fuir, vous allez vous réfugier chez un « proche éloigné » [Og. KO.], chez qui vous restez trois jours avant de quitter le pays par avion légalement pour la Belgique. Vous apprenez par la suite que lors de son arrestation, [El. AK.] est forcée par la police de vous dénoncer. Suite à sa dénonciation, une procédure judiciaire est lancée contre vous pour avoir protesté contre le gouvernement et Tayyip Erdogan. Vous expliquez ne pas vous soucier de cette procédure à votre rencontre car vous vous trouvez en Belgique, mais expliquez qu'à la demande de votre père, votre ami [Er. AL.] s'est occupé d'engager un avocat et a suivi toute votre procédure judiciaire. Le 6 juin 2014, vous êtes condamné à 9 mois et 15 jours de prison par le 15ème tribunal pénal d'Ankara. Vous affirmez que votre avocat a fait appel de cette décision, mais que cet appel a été rejeté par le 15ème tribunal pénal d'Ankara.

En Belgique, le 21 juin 2013, vous vous voyez retirer votre titre de séjour et un ordre de quitter le territoire vous est notifié le 4 juillet 2013.

Le 17 octobre 2014, vous introduisez une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis qui sera déclarée irrecevable le 24 juin 2016. Le 24 juin 2016, vous faites l'objet d'un second ordre de quitter le territoire qui vous est notifié le 16 août 2016.

En février 2018, sur une page Facebook pro Tayyip Erdogan, vous écrivez des messages dans lesquels vous dites que le président est un traître à la nation, un dictateur et un pro-FETÖ. Toujours en février 2018, un policier du nom de [Mu. ID.], contacte votre ami [Se. YA.] sur Facebook pour se renseigner à votre sujet. [Se.] vous informe ensuite que le policier lui a dit qu'il allait vous dénoncer auprès des autorités concernées.

Le 7 décembre 2018, vous faites une demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un ressortissant européen. Cette demande vous est refusée le 20 juin 2019.

Le 24 juin 2019, vous faites l'objet d'une décision de maintien en vue d'éloignement.

Le 15 juillet 2019, vous introduisez une demande de protection internationale qui entraîne l'annulation de votre rapatriement prévu le 19 juillet 2019.

Aussi, concernant votre service militaire, vous affirmez avoir obtenu des sursis puisque vous résidiez à l'étranger, mais vous ajoutez qu'il n'est possible d'avoir des sursis que jusqu'à ses 38 ans et que donc, depuis le 2 mars 2019, vous êtes insoumis.

En date du 26 août 2019, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée. Dans celle-ci, le Commissariat général remettait en cause la crédibilité de votre récit d'asile au vu du nombre important de contradictions et au caractère vague et limité de vos déclarations. Aussi, le Commissariat général constatait d'emblée un réel manque d'empressement de votre part à introduire une demande de protection internationale. Deuxièmement, le Commissariat général considérait que vos déclarations concernant votre participation à une manifestation en 2011 et la condamnation qui en découlait n'étaient pas crédibles en raison d'une importante contradiction relevée entre vos propos et les informations à la disposition du Commissariat général.

De plus, vous n'apportiez pas la moindre preuve matérielle permettant d'attester votre participation à cette manifestation et/ou de votre condamnation. Troisièmement, le Commissariat général considérait que vos déclarations à propos du fait que vous êtes insoumis depuis le 2 mars 2019 n'étaient pas établies : en premier lieu, vous n'apportiez aucune preuve du fait que vous avez obtenu des sursis jusqu'à l'âge de 38 ans ; ensuite, vous déclariez que les gendarmes se seraient rendus à votre domicile à votre recherche à cause de votre qualité d'insoumis, toutefois, vos dires à propos de cette visite restent vagues et peu étayés et il ressortait des informations objectives du Commissariat général que les autorités ne font plus de visites domiciliaires à la recherche d'insoumis. Par ailleurs, le Commissariat général soulevait aussi qu'au vu des éléments ressortant de votre dossier, il n'était pas permis de considérer que votre insoumission alléguée pourrait s'apparenter à une forme d'objection de conscience. En dernier lieu, la crainte par vous invoquée par rapport à des publications que vous aviez faites sur Facebook, en critiquant le président Erdogan, n'était pas crédible : vous ne saviez pas sur quelle plateforme ou groupe vous aviez posté les commentaires critiques et vous n'apportiez pas le moindre élément objectif permettant d'attester des commentaires que vous déclariez avoir posté ou de la conversation entre votre ami [Se. Ya.] et le policier qui voulait vous dénoncer. De plus, vous déclariez ne pas vous être renseigné sur des éventuelles procédures judiciaires qui seraient aujourd'hui en cours contre vous en Turquie. Enfin, vous n'invoquiez aucune crainte ni par rapport au fait que vous vous considérez sympathisant du parti CHP (Cumhuriyet Halk Partisi) ni par rapport au fait que votre père était aussi membre de ce parti. Quant aux membres de votre famille en Europe, vous déclariez qu'ils étaient partis de Turquie pour se marier, il y a 25-30 ans et vous n'invoquiez aucune crainte en cas de retour en Turquie en lien avec ces membres de votre famille. Le Commissariat général considérait enfin que vous n'encourriez pas un risque réel d'être exposé à une menace grave contre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

*Alors que vous vous trouvez toujours placé en centre fermé, en date du 27 septembre 2019, vous introduisez une **deuxième** demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous déclarez que des preuves de ce que vous aviez déclaré dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous sont parvenues depuis la Turquie, en l'occurrence, des preuves de ce que vous aviez écrit sur Facebook en 2018 où vous aviez injuré le président Erdogan. Vous déclarez craindre toujours en raison de votre participation à une manifestation en Turquie en 2011 et vous ajoutez attendre l'arrivée d'une preuve prouvant l'existence d'une peine d'emprisonnement à votre encontre en raison de cette participation. Vous présentez aussi deux articles concernant une personne qui a été condamnée à 11 mois et 20 jours de prison pour avoir injuré le président Erdogan et un autre article au sujet d'une personne de nationalité belgo-turque qui a été arrêtée en Turquie pour avoir critiqué le gouvernement turc. Vous présentez aussi un message reçu sur Facebook de votre ami, [Se. Ya.], dans lequel il vous prévient que vos messages insultant le président Erdogan ont été vus par [Mu. Id.] - le policier et que celui-ci a posé des questions à votre sujet. Vous versez à votre dossier également un document daté du 22 décembre 2010 et provenant de la « Direction de la division du service militaire » d'Avanos vous concernant personnellement. Vous versez à votre dossier également un document daté du 22 décembre 2010 et provenant de la « Direction de la division du service militaire » d'Avanos. En date du 7 octobre 2019, vous avez envoyé au Commissariat général, une attestation du Dr. [Va.] datée du 27 septembre 2019, un rapport psychologique du psychologue [Yu. Al.] daté du 3 octobre 2019 ainsi que des prescriptions médicales datant de 2015. Vous nous avez aussi fait parvenir un document de la Banque Santander concernant vos comptes bancaires.*

Le Commissariat général n'a pas estimé opportun de vous entendre dans le cadre de cette deuxième demande de protection internationale.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Ainsi, force est de constater que votre nouvelle demande s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande de protection internationale précédente, à savoir le fait que vous risquez d'avoir des problèmes en cas de retour en Turquie en raison de votre statut d'insoumis, en raison du fait que vous avez publié sur Facebook des commentaires critiques envers le président Erdogan, et qu'un ami à vous, vous a prévenu qu'un policier lui avait posé des questions à votre sujet. Et vous ajoutez que vous serez arrêté à l'aéroport si vous retournez en Turquie en raison de votre participation à la manifestation contre Erdogan de 2011 et parce que vous avez été condamné à une peine de prison de neuf mois et 15 jours à cause de cette participation (voir déclaration demande ultérieure).

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande de protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, les évaluations qui en ont été faites sont définitivement établies, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

En premier lieu, concernant votre crainte par rapport à votre participation à la manifestation de 2011 en Turquie (voir déclaration demande multiple, §5), il est à noter que cette crainte avait déjà été écartée par le Commissariat général dans le cadre de sa première décision négative (voir dossier). Et, à l'appui de cette deuxième demande de protection internationale, vous n'apportez toujours pas la moindre preuve objective des poursuites judiciaires existantes à votre rencontre en Turquie pour ces motifs, en vous limitant à déclarer qu'un ami à vous, [Er. Al.], vous a dit de ne pas rentrer car, il y a une peine d'emprisonnement contre vous toujours en cours en Turquie (voir déclaration demande multiple, §4). Vous ajoutez que vous avez demandé des preuves matérielles concernant cet emprisonnement, mais vous déclarez que vous ne les avez pas encore (voir déclaration demande multiple, §5). Or, sans d'autres éléments précis, concrets et personnels à l'appui et, sans documents pertinents, la répétition des déclarations déjà effectuées lors de votre demande de protection internationale du mois d'août 2019 ou les simples dires d'une personne proche de vous, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée.

Ensuite, concernant le commentaire fait sur Facebook d'une personne, [Se. Ya.], que vous présentez comme étant un ami proche, au sujet des questions posées par un policier à votre sujet (voir déclaration demande multiple), à noter d'emblée que puisqu'il s'agit d'une personne privée, de surcroît, proche de vous, le Commissariat général ne peut avoir aucune garantie quant à la sincérité et fiabilité de ses propos. De plus, si vous déclarez que selon cet ami, un policier, [Mu. Id.], serait en train d'investiguer - pour des propos que vous auriez tenus contre Erdogan -, force est de constater qu'une nouvelle fois, vous n'apportez aucune preuve matérielle des éventuelles recherches ou poursuites judiciaires dont vous feriez l'objet en Turquie par vos autorités nationales en raison de votre critique envers le président Erdogan. Ainsi, le simple commentaire fait par un ami à vous sur Facebook ne peut pas à lui seul augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée.

Par ailleurs, quant aux articles de journaux présentés, concernant d'une part, une ressortissante belgo-turque, [Gu. Ce.], arrêtée lors d'un séjour en Turquie pour avoir insulté le gouvernement turc, (voir farde « documents », doc. n° 4), à noter que cet article ne vous concerne pas personnellement et que dès lors, il ne peut pas, sans autre éléments précis et concrets à l'appui, augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée. Même constat pour les articles présentés au sujet de [Zu. Ol.] (voir farde « documents », doc. n° 3), une personne condamnée à la peine d'emprisonnement de 11 mois et 20 jours pour avoir chanté des injures contre le président Erdogan. Ces articles ne vous concernent pas non plus personnellement et, sans d'autres détails et informations personnels présentés, ils ne peuvent pas augmenter à eux seuls, de manière significative, la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée.

Quant à vos déclarations écrites, selon lesquelles vous êtes en Belgique sans titre de séjour, sans droit au travail et sans argent (voir farde « documents », doc. n° 5), elles n'ont aucun lien avec les faits de persécutions par vous invoqués par rapport à votre pays d'origine, la Turquie de sorte qu'elles n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée.

En dernier lieu, concernant votre statut d'insoumis, si vous présentez à l'appui de cette deuxième demande de protection internationale, une preuve objective de ce statut d'insoumis - ce que vous n'aviez pas été en mesure de faire lors de votre première demande de protection internationale - force est de constater que le document apporté, à savoir un document du Ministère de la Défense turc, datant du 22 décembre 2010 et attestant du fait que votre demande de sursis pour votre service militaire a été prolongée jusqu'au 21 décembre 2018 (voir farde « documents », doc. n°1) n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection vous soit accordée. En effet, si ce document indique que jusqu'au 21 décembre 2018, vous étiez en possession d'un sursis, l'argumentation utilisée par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande, à savoir que d'une part, vous déclariez que des visites avaient eu lieu à votre domicile par des gendarmes à votre recherche, or, il ressortait des informations dont le Commissariat général disposait - et dispose - que les autorités turques ne procèdent plus à des visites domiciliaires à la recherche d'insoumis, vous n'apportiez d'ailleurs, aucune explication convaincante lorsque vous avez été confronté à ces informations. Par ailleurs, lors de votre précédente demande de protection internationale, vous déclariez que vous n'aviez pas peur de faire le service militaire, mais que vous craigniez que le tribunal militaire vous condamne à une peine, ne sachant pas à quelle peine vous pourriez être condamné si vous ne le faisiez pas (voir décision du 26 août 2019). Or, par rapport à cela, à noter qu'il ressort des informations dont le Commissariat général est en possession et dont une copie figure au dossier administratif, (voir farde « informations sur le pays », COI Focus, Turquie « le service militaire », 9/09/2019), que "les réfractaires (insoumis) du service militaire ne sont pas activement recherchés ou poursuivis en Turquie mais ils risquent néanmoins une peine de prison s'ils sont appréhendés (suite par exemple à un simple contrôle d'identité), ce qui les condamne à vivre dans la clandestinité administrative privés de nombreux droits civils. Les insoumis yoklama kaçagi (qui ne se sont pas présentés au stade de l'enregistrement) ne sont en pratique sanctionnés que par des amendes et non par des peines de prison. De plus, depuis 2011, plusieurs lois ont permis aux personnes soumises à l'obligation militaire de racheter leur service militaire sous certaines conditions et dans des périodes limitées. En automne 2018, une loi a permis aux Turcs de Turquie ainsi qu'à ceux vivant légalement à l'étranger depuis au moins trois ans d'effectuer un service militaire réduit à 21 jours contre le paiement d'une somme équivalant à environ € 2.000. Le 25 juin 2019, la Turquie a adopté une loi prévoyant une possibilité permanente de rachat du service militaire. Dorénavant, après un mois de formation militaire obligatoire, les conscrits ont la possibilité d'être exemptés des 5 mois suivants contre paiement de TL 31.000 (EUR 4.700)".

Dès lors, d'une part, le Commissariat général ne sait pas dans quelle situation administrative vous vous trouvez exactement au 21 décembre 2018 (bénéficiant selon vous de sursis). D'autre part, à supposer que vous soyez dans l'irrégularité administrative depuis cette date-là, vous risquez uniquement une amende en cas de retour en Turquie ; si telle était déjà votre crainte lors de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général considère toujours que le seul fait de devoir payer une amende ne peut pas être assimilé à une persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou à un risque d'atteinte grave telle au sens de l'article 48/4, §2, b) de loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents médicaux présentés, ceux-ci ne sont pas de nature non plus à augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée. En effet, concernant le rapport psychologique du Dr. [Yu. Al.], celui-ci explique que vous l'avez contacté en septembre 2014 après la mort de votre père, que vous avez suivi une thérapie pendant deux ans et qu'ensuite, jusqu'à février 2019, vous aviez un entretien chaque trois mois, que vous souffrez d'attaques de panique, de dépressions mélancoliques et que vous consommez de l'alcool de manière quotidienne. Le psychologue conclut que vous souffrez d'un désordre bipolaire, d'un désordre d'anxiété, d'une dépendance à l'alcool et de phobie (voir farde « documents », doc. n° 7). Quant à l'attestation du Dr. [Va.], celui-ci atteste du fait qu'il vous a rencontré en 2014, que vous étiez dépressif et que vous pourriez souffrir d'une sorte d'hyperventilation si vous étiez obligé à prendre l'avion (voir farde « documents », doc. n° 6). S'il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise psychologique d'un médecin ou spécialiste, aucun lien ne peut toutefois être établi entre vos problèmes psychologiques et les faits invoqués dans la mesure où celui-ci mentionne que votre état psychologique altéré était dû au décès de votre père et que les craintes invoquées dans le cadre de votre présente demande sont remises en cause. Aucun lien dès lors, ne peut être établi entre l'origine de vos troubles psychologiques et les persécutions vécues en Turquie, persécutions qui avaient déjà été remises en cause par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Soulignons par ailleurs, que l'attestation du Dr. [Va.], se limite à mettre en avant que le fait d'être mis dans un avion pourrait provoquer chez vous une hyperventilation, soit aucun lien non plus avec les craintes invoquées dans le cadre de votre demande. Quant aux prescriptions médicales datant de 2015 (voir farde « documents », doc. n° 8), celles-ci attestent uniquement des médicaments que vous preniez en 2015, soit aucune incidence non plus sur votre actuelle demande de protection internationale.

Il va de soi que le document provenant de la Banque Santander concernant la mise à zéro du crédit contracté en Belgique (voir farde « documents », doc. n° 9) n'a aucun lien avec les problèmes invoqués, ayant eu lieu en Turquie.

Enfin, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 (<https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-securitaire-25>).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Le rappel de la procédure

Dans la présente affaire, la partie requérante, qui se déclare de nationalité turque, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 15 juillet 2019, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides le 23 août 2019. Elle n'a pas introduit de recours auprès du Conseil contre cette décision.

Sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale le 27 septembre 2019, alors qu'il était privé de liberté en vue de son éloignement du territoire belge. Il fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande, à savoir, d'abord, avoir participé fin septembre ou début octobre 2011 à Ankara à une manifestation contre Tayyip Erdogan et avoir été condamné pour cette raison en 2014 à 9 mois et 15 jours de prison par le 15^e tribunal pénal d'Ankara, ensuite, avoir injurié le président Erdogan sur *Facebook* en 2018 et être sur le point d'être dénoncé pour ce motif aux autorités par un policier turc et, enfin, être insoumis depuis le 2 mars 2019 et dès lors être recherché en cette qualité en Turquie.

A l'appui de cette deuxième demande, le requérant a déposé les nouveaux documents suivants au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), à savoir : deux articles concernant une personne qui a été condamnée à 11 mois et 20 jours de prison pour avoir injurié le président Erdogan, un autre article au sujet d'une personne de nationalité belgo-turque qui a été arrêtée en Turquie pour avoir critiqué le gouvernement turc, un message reçu sur *Facebook* de son ami Se. Ya., dans lequel celui-ci le prévient que ses messages insultant le président Erdogan ont été vus par le policier Mu. Id. et que celui-ci a posé des questions à son sujet, un document du 22 décembre 2010 provenant de la « Direction de la division du service militaire » d'Avanos le concernant personnellement, une attestation du Dr. Va. du 27 septembre 2019, un rapport psychologique du psychologue Yu. Al. du 3 octobre 2019, des prescriptions médicales datant de 2015 ainsi qu'un document de la banque Santander concernant ses comptes bancaires.

Le 11 octobre 2019, la Commissaire adjointe a déclaré cette demande ultérieure de protection internationale irrecevable ; il s'agit de la décision faisant l'objet du présent recours.

4. La décision attaquée

4.1. Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire adjointe estime que les nouveaux documents qui sont présentés par la partie requérante, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, elle déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

5. La requête

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New-York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48 à 48/6, 51/4, § 3, 52, § 2, 57/6, § 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

5.2. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre plus subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire (requête, pages 4 et 5) ; elle sollicite également l'annulation de la décision « conformément à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, page 2).

6. L'examen du recours

6.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

6.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le requérant, *« qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] »*.

6.3. A cet égard, la Commissaire adjointe considère que les nouveaux documents présentés par la partie requérante dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas le moindre moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

6.4.1. D'emblée, le Conseil relève que la partie requérante n'expose pas en quoi l'article 51/4, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 serait violé par la décision attaquée ; en outre, l'article 52, § 2, de la même loi a été abrogé par l'article 30 de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...] et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, qui est entré en vigueur le 22 mars 2018.

Le moyen pris de la violation de ces deux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 est dès lors irrecevable.

6.4.2. Les seuls autres arguments que fait valoir la partie requérante sont les suivants (requête, page 4) :

« La première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est que le requérant ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

En l'espèce, il apparaît qu'à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant a présenté au Commissariat général tous les documents dans sa possession pour étayer sa demande. Il a également indiqué qu'il est toujours dans l'attente des documents relatives à la procédure judiciaire en 2014.

La partie adverse pourrait avancer à l'évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Le requérant a livré des déclarations détaillées et il a essayé, avec tous les documents qu'il pouvait possiblement réunir, d'étayer son récit. Les documents produits par le requérant sont convergeant avec son récit. »

6.4.2.1. D'une part, le Conseil constate que le requérant déclare avoir été condamné le 6 juin 2014 à 9 mois et 15 jours de prison par le 15^e tribunal pénal d'Ankara, son appel ayant ensuite été rejeté par le même tribunal.

Or, interrogé à l'audience, le requérant ne donne aucune explication sérieuse à son incapacité de produire en 2019 ces décisions judiciaires turques qui datent, pour la première, de juin 2014.

6.4.2.2. D'autre part, la partie requérante n'avance pas un seul argument pour fonder sa critique selon laquelle l'évaluation de la crédibilité de son récit par la Commissaire adjointe n'est pas « cohérente, raisonnable et admissible » et que la partie défenderesse n'a pas pris dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil constate, au contraire, que la décision est adéquatement motivée et expose très clairement et de façon pertinente les motifs pour lesquels la Commissaire adjointe considère que les nouveaux documents présentés par la partie requérante dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.5. En conclusion, la partie requérante ne présente à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et le Conseil n'en dispose pas davantage ; le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante et les arguments de la requête ne justifient pas de réformer la décision d'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale du requérant, prise par la Commissaire adjointe.

7. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. WILMOTTE